

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux, le sept juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE, dûment convoqué en session ordinaire salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 JUIN 2022

PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU ; Monsieur Roger ZÉLIE ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Loïc SONDAG ; Monsieur Bernard TIVENIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Monsieur Alexandre RACAUD ; Madame Valérie SUREAU ; Madame Marie GROS ; Madame Marie-France DUPEUX ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Céline FAILLERES-LACAYROUSSE ; Madame Maryse VANOOST ; Madame Isabelle Masion-TIVENIN ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES.

ABSENTS/EXCUSÉS :

Madame Véronique BICHON a donné pouvoir à Monsieur Bernard TIVENIN; Madame Véronique PERRAIN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU; Monsieur Mickael MERCIER a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON ; Monsieur Patrick SALEZ a donné pouvoir à Madame Isabelle Masion-TIVENIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Joël MENANTEAU

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT M. LE MAIRE OUVRE LA SÉANCE.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022 : APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS.

1- Tableau des DIA

- Décisions du Maire :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions qui ont été prises pour la période du 21 avril 2022 au 18 mai 2022 conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2020-029 en date du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| | | |
|------------|----------|--|
| 21/06/2022 | 2022-003 | Autorisation d'emprunt auprès de la CdConsignation - travaux voiries |
|------------|----------|--|

2- Informations transmises par le Maire

- Donation parcelle YC-176, parcelle de 400m². Une délibération pour accepter le don de la parcelle devra être prise une fois le délai de préemption purgé par le Département de la Charente-Maritime.
- Donation pécuniaire d'un montant d'environ 2000.00€ par des administrés pour aider à financer les frais de justice de l'affaire de « La Vierge ».
- Classe réouverte au sein de l'école maternelle de La Flotte, l'année scolaire 2022-2023 comptera 63 élèves.

- Réouverture des urgences de Saint-Martin le 06 juillet 2022.
- Une attention toute particulière aux personnes fragiles face aux vagues de chaleur qui arrivent.
- Date du prochain conseil municipal : 25/08/2022 et 29/09/2022.
- 2 accidents graves survenus sur le port dont un impliquant un nourrisson.

3- Rapport des Commissions Municipales

- Monsieur Joël MENANTEAU informe que le banc de marché a été attribué à Clément VRIGNAUD – Maison VRIGNAUD – Poissonnerie.

4. Acquisition des parcelles de Monsieur Jean-Claude AMISSE (ZH n°6 et 7)

Rapport :

Monsieur le Maire expose aux élus que Monsieur Jean-Claude AMISSE souhaite vendre deux parcelles qu'il possède sur la commune de La Flotte. Ces deux terrains sont situés au lieu-dit « LE PRAUD ».

Les parcelles cadastrées ZH numéros 6 et 7, d'une contenance de 28850 m² et 37220 m², se situent en zone Ar (secteur à vocation agricole en espace remarquable) du PLUi.

Dans le cadre de cette vente et selon la procédure, le Département de la Charente-Maritime a demandé l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption des terrains objets de la DIA dans le délai d'instruction imparti.

Monsieur le Maire rappelle que la question a été évoquée lors du conseil municipal du 19 mai. Les membres ont validé unanimement le principe de l'acquisition desdites parcelles. La séance du conseil municipal du 30 juin 2022 a été reportée au 07 juillet 2022. Le délai de préemption de la commune est expiré depuis le 4 juillet. La possibilité de préemption bascule donc sous la compétence de la SAFER à qui Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire appel. Il s'agit alors de présenter un dossier à la SAFER qui pourra exercer son droit de préemption puis rétrocéder les parcelles à la Commune.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'urbanisme définissant la procédure applicable au droit de préemption urbain (DPU) et permettant à une commune d'acheter, en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général.

Considérant que la vente envisagée initialement par Monsieur Jean-Claude AMISSE à la SCEA L'ILE AUX OLIVIERS a pour but la création d'une oliveraie,

Considérant que ce projet d'oliveraie se situe en zone agricole mais également à proximité du littoral,

Considérant que ce projet n'est pas cohérent avec la typologie paysagère voulue dans cette zone agricole,

Considérant les objectifs poursuivis dans la motion conclue avec le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la commune de LA FLOTTE portant sur la volonté de maintenir les activités primaires, en particulier celles agricoles, sur le territoire de la commune de LA FLOTTE et ce dans l'attente de la mise en place d'un Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PAEN),

Considérant la résolution de la commune de LA FLOTTE de maintenir dans ce secteur à vocation agricole en espace remarquable une aire ouverte sur le littoral,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de ces deux parcelles en vue de la création de vignes ou de cultures à élévation contrôlée et basse,

Considérant que le conseil municipal prend acte de la notification de la DIA et du délai de réponse du Conseil Départemental de deux mois,

Considérant que la date de la réponse de la commune de LA FLOTTE, soit 1 mois après la date du conseil municipal et 3 jours après la date butoir, entraîne l'impossibilité de la préemption de ces deux parcelles par la commune,

Considérant néanmoins que cette proposition d'acquisition a été abordée dans les questions diverses lors du dernier conseil municipal, en date du 19 mai 2022, au cours duquel l'ensemble des élus a validé le principe de l'acquisition de ces deux parcelles et ce dans l'attente de la délibération du conseil municipal prévu le 30 juin 2022 et reporté au 07 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **MANDATE** monsieur le Maire à engager la démarche auprès de la SAFER afin que cette dernière utilise son droit de préemption sur les deux parcelles (cadastrées ZH n°6 et 7, au lieudit « LE PRAUD ») en vue de les rétrocéder ultérieurement à la commune de LA FLOTTE.
- **INDIQUE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition au nom de la commune.

5. Fouilles archéologiques sur les parcelles du groupe scolaire.

Rapport :

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de travaux prévus sur les parcelles du groupe scolaire de la commune de LA FLOTTE (remplacement de la chaudière à fuel de l'école maternelle par des pompes à chaleur et création de deux îlots de verdure) un dossier de demande anticipée de prescription de diagnostic a été déposé en amont

auprès des services concernés. La Préfète de Région, Madame Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE, a confirmé que le projet donne lieu à une prescription de diagnostic archéologique. Lors du déroulement de la procédure de diagnostic archéologique concernant les travaux dans la cour de l'école de LA FLOTTE, il a été convenu entre Madame MORANDIERE (représentante du service d'archéologie départementale de la DRAC), Monsieur GISSINGER (représentant du service régional de l'archéologie) et Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU (Maire de la commune de LA FLOTTE) de réaliser la procédure de diagnostic en deux étapes.

La première se déroulera à partir du 06 juillet 2022 et concernera le projet d'aménagement de la cour de l'école de LA FLOTTE pour la pose de réseaux pour pompe à chaleur. La seconde interviendra ultérieurement.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article R523-14,

Vu l'arrêté n° 75-2022-04992 du 05 avril 2022 pour la Préfète de Région Nouvelle Aquitaine

Considérant que, la Commune de LA FLOTTE a émis une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive pour le projet « cour de l'école de LA FLOTTE » reçue au Service régional de l'archéologie en Préfecture de Région, le 21 mars 2022,

Considérant que, par arrêté n° 75-2022-0492 du 05 avril 2022, Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a prescrit une opération de diagnostic archéologique et a désigné le Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime pour la réalisation de ce diagnostic,

Considérant que, par arrêté n° 75-022-0570 du 25 avril 2022, Madame la Préfète de région a attribué au Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par arrêté du 05 avril 2022,

Considérant que, la réalisation de ce diagnostic archéologique donne lieu au paiement par le demandeur d'une redevance de 0,60 €/m² (arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux de la redevance archéologique préventive) sur une superficie de 816 m² de terrain, soit 489,60 €, à la charge de la commune de LA FLOTTE,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de conclure une convention avec le Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage de ce diagnostic,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la prise en charge par la Commune de LA FLOTTE de la redevance de 489,60 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de LA FLOTTE et le Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime,
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur le chapitre 62 (autres services extérieurs), article 6284 (redevances pour services rendus) du budget.

6. Échange de parcelles entre la commune (ZR-57/58/59/60/79) de La Flotte et le Département (ZP-82/121/119 ; AH-184 ; ZR-193/121/122)

Rapport :

Monsieur le Maire expose aux élus que la commune de LA FLOTTE et le Département de la Charente-Maritime ont convenu d'échanger des parcelles leur appartenant sur le territoire flottais en vue de rétablir une logique de répartition entre le zonage de ces terrains et les deux propriétaires.

La commune de la Flotte possède les parcelles cadastrées ZR numéros 57-58-59-60 et 79, représentant une contenance totale de 9 220 m², sises au lieudit « les Caillotières-Ouest ». Elles se situent en zone A (secteur à vocation agricole) pour les 4 premières et Nr (secteur naturel en espace remarquable) pour la dernière, du PLUi.

Ces terrains, longtemps utilisés en tant que décharge, ont été nettoyés et dans la mesure où ils se trouvent à proximité de la zone naturelle ou en font partie, il serait logique de les restituer au Département.

Le Département possède les parcelles cadastrées ZP numéros 82-121 et 119, sises au lieudit « les Courans », AH numéro 184 sise au lieudit « Le Peu Baudin », ZR numéros 193, 121 et 122 sises aux lieudits « L'Ardillier Sud » et « Le Peu Baudin » qui représentent une contenance totale de 9 229 m².

L'ensemble de ces parcelles se situe en zone N (secteur naturel) du PLUi mais leur emplacement géographique en fait les poumons verts de la commune de La Flotte car elles sont intégrées au village. Néanmoins, contrairement aux zones naturelles, ces terrains doivent être entretenus et gérés en tant qu'espaces verts urbains.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu la motion conclue avec le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la commune de LA FLOTTE ayant les deux finalités suivantes : la volonté de maintenir les activités primaires (agricoles et ostréicoles) sur le territoire de la commune de LA FLOTTE et le souhait d'apporter un soutien volontariste en participant, auprès du Département, à la politique d'aménagement et de préservation des espaces et de la biodiversité.

Considérant que les parcelles du Département sont situées en zone urbaine, « tampon végétal et arboré », entre la zone d'activité de la Croix Michaud et les habitations.

Considérant que ces parcelles doivent être gérées et entretenues.

Considérant que l'échange envisagé entre la commune de La Flotte avec le Département de la Charente-Maritime a pour but une répartition plus logique et harmonieuse des terrains d'un point de vue du zonage du PLUi,

Considérant que ce projet d'échange vise des parcelles situées en zone agricole et en zone naturelle,

Considérant que ce projet d'échange de parcelles est cohérent avec la typologie paysagère voulue dans ces zones agricoles et naturelles,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune procède à l'échange des parcelles avec le Département de la Charente-Maritime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'échange sans soulte de ces parcelles cadastrées ZR numéros 57-58-59-60 et 79 (soit 9 220 m²) contre les parcelles du Département de la Charente-Maritime, cadastrées ZP numéros 82-121 et 119, AH numéro 184 et ZR numéros 193-121 et 122 (soit 9 229 m²).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte au nom de la commune.

PATRIMOINE

7. Bien foncier incorporation de parcelles dans le domaine public de la commune

Rapport :

Monsieur Le Maire rappelle que le transfert de parcelles du domaine privé de la commune vers le domaine public doit faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de travaux visant à la réfection des réseaux d'eau, il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public de la commune, deux parcelles pour une superficie totale de 2 837 m².

Ces parcelles, entrées dans le domaine privé de la commune, n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans le domaine public. Il est nécessaire de finaliser la procédure.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L141-3 du code de la Voirie routière ;

Vu le code de la voirie routière R 141-4 à R 141-10 ;

Considérant l'intérêt de la commune d'intégrer ces deux parcelles dans le domaine public ;

Considérant que cette opération est dispensée d'enquête publique car leur déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Considérant le tableau ci-dessous ;

| PARCELLES | SITUATION - LIEUDIT | SUPERFICIE |
|--------------|----------------------------|----------------------------|
| AI 151 | Le Moulin Sainte-Catherine | 1 898 m ² |
| AI 153 | Les Comtesses | 939 m ² |
| TOTAL | | 2 837 m² |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- VALIDE la démarche d'incorporation desdites parcelles dans le domaine public de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents

RESSOURCES HUMAINES

8. Tableau des effectifs

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil d'adapter le tableau des effectifs des emplois permanents afin de faire évoluer les postes budgétaires de la Commune.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3.

Considérant qu'il convient de procéder aux créations et suppressions d'emplois permanents à temps complet ou non complet ci-dessous.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

Article 1 : Création :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet en vue de la stagiairisation de la personne en activité sur le poste de placier. Effectif porté à 5.

ARTICLE 2 : Suppression :

Afin d'ajuster le tableau des effectifs aux besoins réels de la collectivité, il convient de supprimer les postes qui sont inoccupés :

Cadre d'emploi des animateurs :

Afin de pourvoir le poste de Directeur Adjoint de l'ALSH, il avait été créé 2 grades : adjoint d'animation et animateur. L'agent recruté sur le poste de directeur adjoint est affecté sur un grade d'adjoint d'animation, il convient donc de supprimer le grade d'animateur. Effectif porté à 1.

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Un agent a bénéficié d'une rupture conventionnelle, il convient donc de supprimer un emploi sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe. Effectif porté à 4.

Cadre d'emploi adjoint administratif :

L'agent recruté sur le poste de placier est affecté sur un grade d'adjoint administratif, il convient donc de supprimer le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe. Effectif porté à 0.

Il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Monsieur le Maire précise que la dépense est inscrite au budget.

| GRADE | Cat | Action Suppression ou Création | Durée hebdo | Nombre de postes ouverts | Effectif |
|---|-----|--------------------------------|-------------|--------------------------|----------|
| DGS commune moins de 5000 hab | A | | | 1 | 1 |
| Animateur | B | S | | 1 | 1 |
| Rédacteur | B | | | 1 | 1 |
| Technicien ppl 1ère cl | B | | | 1 | 1 |
| Adjoint Administratif | C | C | | 5 | 5 |
| Adjoint Administratif ppl 1ère cl | C | | | 4 | 4 |
| Adjoint Administratif ppl 2ème cl | C | S | | 1 | 0 |
| Adjoint d'animation | C | | | 5 | 5 |
| Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | C | | | 1 | 1 |
| Adjoint technique | C | | | 15 | 14 |
| Adjoint technique | C | | 17,5/35ème | 1 | 1 |
| Adjoint technique | C | | 31,5/35ème | 1 | 1 |
| Adjoint technique ppl 1ère cl | C | | | 2 | 2 |
| Adjoint technique ppl 2ème cl | C | S | | 4 | 4 |
| Adjoint technique ppl 2ème cl | C | | 20/35ème | 1 | 1 |
| Adjoint technique ppl 2ème cl | C | | 17,5/35ème | 1 | 1 |
| Agent de maîtrise principal | C | | | 1 | 1 |
| Atsem ppl 1ère cl | C | | | 2 | 2 |
| Brigadier-chef principal | C | | | 3 | 2 |
| Gardien-Brigadier | C | | | 2 | 1 |
| Total général | | | | 53 | 49 |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** l'évolution du tableau des effectifs

MARCHÉ PUBLIC

9. Revalorisation tarifs restauration scolaire par Compass Group France

Rapport :

La collectivité de la Flotte a signé le 15 juin 2021, un marché avec l'entreprise Compass Group France pour la gestion de la restauration scolaire.

Le 16 juin 2022, Compass Group France nous informe de l'évolution des indices liée à l'inflation des matières premières, laquelle se traduit par une revalorisation de 4% du prix de leurs prestations à compter du 01 septembre 2022.

TABLEAU DES PRODUITS

MAIRIE DE LA FLOTTE EN RE
17630 LA FLOTTE EN RE

Etablissement 40/002/3363 Client n° 001

D.O. 49 SCOLAREST GRAND SUD OUEST

| LIBELLE DU PRODUIT | TAUX TVA | % AUGMEN- | TRANCHE | | ANCIENS PRIX | | NOUVEAUX PRIX | |
|--------------------|----------|-----------|---------|-----|--------------|-----|---------------|-----|
| | | | MINI | MAX | HT | TTC | HT | TTC |
| REPAS ENFANT | 5,50% | 4,00% | | | 5,09 | | 5,31 | |
| REPAS ADULTE | 5,50% | 4,00% | | | 5,74 | | 5,99 | |

Délibération :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement;

Vu l'article R2112-13 et R-2114-14 du Code de la Commande Publique qui prohibe le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques ;

Vu l'article R.2194-5 et R.3135-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 6338/SG du 27 mars 2022 intitulée « Relation à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le courrier de Compass Groupe France du 16.06.2022 portant mention de la hausse des tarifs applicables au 01.09.2022 ;

Considérant la hausse des matières premières due à l'inflation ;

Considérant qu'il convient de s'adapter aux termes du contrat de gestion qui lie la commune de la Flotte à Compass Group France,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- VALIDE la hausse des prix
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer et engager toutes dépenses y afférentes.

ÉDUCATION

10. ALSH : projet pédagogique

Rapport :

Les règlements intérieurs ont vocation à définir les modalités de fonctionnement en vue de garantir la bonne gestion des structures. Ils définissent les droits et obligations des parties et pour l'ALSH de l'organisateur et des bénéficiaires.

Le projet pédagogique, élaboré par l'équipe de l'ALSH, entre en adéquation avec les finalités et objectifs du projet éducatif de la commune. Il précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il est fondé sur la recherche du bien-être de l'enfant, de son épanouissement et de son accès aux responsabilités.

Délibération :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux affaires de la commune,

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 mars 2021, approuvant le projet éducatif communal,

Vu la délibération du 8 juillet 2021, approuvant le projet pédagogique établi par l' ALSH,

Vu l'avis favorable de la commission sociale-jeunesse réunie le 09 juin 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante a été destinataire du projet pédagogique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le projet pédagogique 2022-2023 de l'accueil de loisirs les P'tits Mômes tel que présenté en séance ;
- **DIT** que ce projet pédagogique sera soumis à la PMI par la directrice de l'ALSH.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

11. ALSH : Autorisation de signature du contrat de maintenance du logiciel Portail Famille

Rapport :

L'ALSH s'est doté d'une application permettant aux familles d'inscrire leurs enfants en centre de loisirs mais aussi en périscolaire et les mercredis. L'application permet une présentation de la structure (règlement, tarifs, dossier d'inscription...) et de ses activités et ateliers.

La prestation proposée est conclue pour la maintenance du portail familles de l'ALSH Les P'tits Mômes.

Le contrat est signé pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2022, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Le montant annuel de la prestation s'élève à 576 € TTC pour la maintenance et la téléassistance, à 288 € TTC pour l'hébergement site internet « <https://mairie-de-la-flotte.portail-defi.net> ».

Délibération :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du 27 mai 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la délibération 2021-078 portant sur l'acquisition d'un logiciel portail familles,

Considérant le contrat de maintenance présenté par la société DÉFI INFORMATIQUE,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance, d'hébergement et de sauvegarde du logiciel avec la société DEFI INFORMATIQUE domiciliée 10 rue Mercœur à PARIS (75011) et engager les dépenses afférentes.

12. Restaurant scolaire : tarifs appliqués aux familles

Rapport :

Il est rappelé à l'assemblée que depuis l'entrée en application du décret du 29 Juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte :

- de l'augmentation du coût des matières premières,
- des modifications des frais de personnel,
- du fonctionnement avec notamment le coût des fluides.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé à l'assemblée de réévaluer à compter du 1er Septembre 2022, les tarifs de la restauration scolaire appliqués aux familles comme suit :

| TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE (le repas) | | | |
|---|--------------|---------------|--------|
| | Tarif actuel | Tarif projeté | % |
| Tarif enfant | 3,00 € | 3,15 € | +5% |
| Tarif adulte | 5,10 € | 5,35 € | +4.90% |

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 abrogeant le décret 2000-67 du 19 Juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu la délibération du 15 mai 2019 fixant les tarifs des régies de recettes pour le restaurant scolaire,

Vu l'avis favorable de la commission sociale-jeunesse réunie le 09 juin 2022,

Vu le courrier de Compass Groupe France du 16.06.2022 portant mention de la hausse des tarifs applicables au 01.09.2022 ;

Considérant l'intérêt d'ajuster les tarifs de cantine scolaire au vu de l'inflation,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE de relever les tarifs de la restauration collective comme précité,
- FIXE au 1^{er} Septembre 2022 l'application des tarifs de régies de recettes sus visés,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- PRÉCISE que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

13. Restaurant scolaire : règlement intérieur

Rapport :

Madame Céline FAILLERES-LACAYROUSSE conseillère déléguée à l'éducation précise que le règlement intérieur a pour but d'expliquer le fonctionnement et les règles de vie dans l'enceinte du restaurant scolaire. Dans la présente proposition, l'équipe éducative favorise la « répression positive » aux punitions.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les art. L.212-4 et L.212-5 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 15 juin 2021 autorisant le Maire à signer le contrat de la restauration scolaire avec l'entreprise COMPASS GROUP France pour la restauration SCOLAREST ;

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement et les heures d'ouverture du restaurant scolaire ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire, applicable aux usagers des écoles maternelle et élémentaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été joint dans son intégralité à la note de synthèse du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ADOPTE à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente délibération, lequel règlement est relatif au service de restauration scolaire assuré pour les deux écoles publiques de La Flotte, ainsi que l'ALSH « les P'tits Mômes »,
- ACCEPTE que ce règlement s'applique à compter du 1er septembre 2022.

BAUX COMMERCIAUX

14. Participation de la commune au capital de l'organisme foncier solidaire TERRA NOÉ

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du projet de construction de logements en accession à la propriété en bail réel solidaire réalisé à La Maladrerie, il a été convenu par l'ancienne équipe municipale que la commune intègre l'organisme foncier solidaire de Terra Noé.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 36, modifiant l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu les statuts de la SCIC TERRA NOE, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ayant pour objet conformément à l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment favoriser une offre de logements de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Ses activités font partie du service d'intérêt général défini à l'article L411-2 DU Code de la construction et de l'habitation.

Vu le champ d'action géographique de la société coopérative, comprenant le territoire de la commune de LA FLOTTE ;

Considérant que Terra Noé est un organisme de foncier solidaire créé à l'initiative de la Coopérative Vendéenne du logement et des bailleurs sociaux Vendée Logement ESH et Habitat 17 ;

Considérant que Terra Noé est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de favoriser l'accès social par un mécanisme dissociant la propriété du bâti, de celle du foncier ;

Considérant que l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, dispose que :

« Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ».

Considérant que les dispositions précitées permettent donc à la commune de prendre une participation au capital de SCIC et ce, compte tenu de la compétence qu'elle continue de détenir, en lien avec l'objet social de la société coopérative ;

Considérant que la commune peut donc entrer au capital de la SCIC, pour traduire d'une part, un soutien au développement de la politique publique du logement et d'autre part, pour caractériser un engagement institutionnel fort auprès de la structure ;

Considérant qu'en participant au capital de la société, la commune sera associée à sa gouvernance et à ses choix stratégiques de développement, en apportant une réponse territorialisée aux administrés, par le renforcement de l'offre de l'habitat sur la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la participation de la commune au capital de la SCIC Terra Noé, à hauteur de 10€, sous forme d'apport financier, représentant 1 part du capital social
- **PROCEDE** à l'inscription budgétaire des crédits se rapportant à cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le formulaire de souscription de la SCIC TERRA NOE ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de SCIC Terra Noé, en l'autorisant à soumettre sa candidature aux différentes instances de la SCIC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL

15. Réforme relative à la publicité des actes

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés ou notifiés aux intéressés (pour les actes individuels) ou, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix ne s'opère que pour la mandature en cours et pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Délibération :

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la note reçue par la Préfecture de Charente-Maritime en date du 09 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de La Flotte afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de publier sous forme électronique sur le site de la commune les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire immédiatement applicable.

FESTIVITÉS

16. Convention avec Flotille en Pertuis – Animation du 14 août 2022

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, 5^{ème} adjoint, présente au conseil municipal le projet de convention entre l'association FLOTTILLE EN PERTUIS et la commune de LA FLOTTE, relatif au spectacle pyrotechnique du 14 août 2022, « LA FLOTTE MET LES VOILES – DES VOILES DANS LA NUIT ».

Délibération :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, (alinéa 10),

Vu la délibération n° 2020-029, du conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 2022-033, en date du 21 mars 2021, accordant une subvention à l'Association Flottille en Pertuis dans le cadre du spectacle pyrotechnique 2022,

Vu le courrier proposant la convention de partenariat 2022 pour l'évènement du 14 août 2022,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération entre la commune de La Flotte et l'Association Flottille en Pertuis relative au partenariat, pour le spectacle pyrotechnique du 14 août 2022 « La Flotte met les voiles - des voiles dans la nuit ».

Considérant l'intérêt de la commune à favoriser un partenariat avec l'Association Flottille en Pertuis,

Considérant l'intérêt de la commune pour les festivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

(M. S.P BERTHOMES faisant partie du bureau de l'association FLOTTILLE EN PERTUIS ne prend pas part au vote)

- **APPROUVE** la convention entre FLOTTILLE EN PERTUIS et la commune de LA FLOTTE pour le spectacle pyrotechnique du 14 août 2022,
- **DÉLEGUE** M. le Maire pour signer la convention jointe en annexe, engager toutes dépenses et signer toutes pièces afférentes à ladite convention.

FINANCES

17. Vente du matériel de la menuiserie

Rapport

Suite au départ du menuisier, la commune dispose d'un matériel dont elle n'a plus l'utilité. Elle souhaite mettre en vente ce matériel se trouvant dans l'atelier communal de menuiserie.

Après un inventaire, elle a dressé la liste de matériel et matériaux concernés par cette vente :

| <u>Désignation</u> | <u>Prix de vente</u> |
|-----------------------------------|----------------------|
| Scie à format SCM minimax si315es | 6 500,00 € |
| Combiné bois | 1 000,00 € |
| Rabot dégauchisseuse | 1 000,00 € |
| Scie à ruban | 800,00 € |
| Lot bois n°1 | 400,00 € |
| Lot bois n°2 | 1 300,00 € |
| Lot bois n°3 | 2 000,00 € |
| Lot bois n°4 | 500,00 € |
| Lot bois n°5 | 2 600,00 € |
| Lot bois n°6 | 400,00 € |
| Mortaiseuse | 3 000,00 € |

La commune souhaite vendre les articles soit par le système de ventes aux enchères électroniques sur le site Agorastore soit par une vente directe à une collectivité ou un particulier.

Délibération :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, (alinéa 10 - 10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »),

Vu la délibération n°2020-029 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que le matériel de la menuiserie n'est plus adapté au fonctionnement des services techniques,

Considérant la volonté de la commune de La Flotte de céder le matériel réformé,

Considérant que le montant proposé de certains outils est supérieur à 4600 €, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 10.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants décide :

- **AUTORISE** la vente du matériel de la menuiserie
- **VALIDE** les tarifs présentés
- **VALIDE** les différents modes de vente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et engager tous actes afférents.

18. DM virements de crédits

Rapport :

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que des virements de crédits sont nécessaires pour :

- Acquérir la parcelle ZH n°6 et ZH n°7,
- Honorer les dépenses supplémentaires liées aux travaux d'aménagement de l'aire de jeux de La Clavette,
- Régulariser des écritures comptables (SDEER, excédent d'investissement),
- Ouvrir des crédits au 2041511 pour l'inscription de la subvention transférable relative à l'étude sur les logements saisonniers de la Communauté de Communes de l'île de Ré, qui devra être amortie sur 5 ans à partir de 2023.

BUDGET 2022 : COMMUNE DE LA FLOTTE - DECISION MODIFICATIVE N°2 - VIREMENTS DE CREDIT

OPERATIONS REELLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT

| Article | OP | LIBELLE | RECETTES | DEPENSES |
|--------------|-----|---|------------|----------------|
| 2188 | | Installation jeu aire de jeux de La Clavette | | - 15 000,00 € |
| 2111 | 116 | Acquisition de parcelles | | 80 000,00 € |
| 2128 | 193 | Travaux d'aménagement paysager aire de La Clavette | | 60 000,00 € |
| 2188 | 157 | Panneaux électroniques d'information | | - 30 000,00 € |
| 020 | | Dépenses imprévues | | - 100 113,56 € |
| 001 | | Excédent d'investissement | 361,20 € | |
| 165 | | Remboursement de cautions | - 361,20 € | |
| 2041511 | | Subvention d'équipement versée à la CDC Ile de Ré pour l'étude des besoins en logements saisonniers | | 5 113,56 € |
| TOTAL | | | - € | - € |

OPERATIONS D'ORDRE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

| Article | CHAP | LIBELLE | RECETTES | DEPENSES |
|--------------|------|------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 21534 | | Constatation emprunt SDEER 0161042 | | 12 422,51 € |
| 1678 | | Constatation emprunt SDEER 0161042 | 12 422,51 € | |
| TOTAL | | | 12 422,51 € | 12 422,51 € |

Délibération :

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-034 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant qu'il convient de :

- Acquérir la parcelle ZH n°6 et ZH n°7,
- Honorer les dépenses supplémentaires liées aux travaux d'aménagement de l'aire de jeux de La Clavette,

- Régulariser des écritures comptables (SDEER, excédent d'investissement),
- Ouvrir des crédits au 2041511 pour l'inscription de la subvention transférable relative à l'étude sur les logements saisonniers de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, qui devra être amortie sur 5 ans à partir de 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- AUTORISE les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Monsieur le Maire informe que l'occupant et le propriétaire de l'adresse du Peu Baudin – ZAC de la Croix Michaud ont été mis en demeure par la police municipale afin de mettre de l'ordre sur la propriété. (entreposage véhicules + matériel professionnel)
- 2- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il prendra différents arrêtés :
 - l'un, afin de limiter la durée de stationnement des camping-cars sur le parking dédié : ils ont le droit de stationner, pas de camper.
 - l'autre, pour lutter contre les nuisances sonores répétitives, lancinantes.

Monsieur Roger ZELIE aimerait que l'arrêté de lutte contre les nuisances sonores interdise les travaux entre 12h00 et 14h00.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Roger ZÉLIE a partiellement raison mais que cela ne serait pas en faveur des particuliers qui effectuent eux-mêmes leurs travaux pour économiser de la main d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé et les différentes questions posées, la séance est clôturée à 19h55.

Joël MENANTEAU
3^{ème} adjoint

Jean-Paul HÉRAUDEAU
Maire de La Flotte

